

Accord salarial du 31 mars 2023

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque (CCB), les partenaires sociaux se sont rencontrés à six reprises, les 15 décembre 2022, 20 janvier, 9 et 24 février, 16 et 30 mars 2023 dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima (article 42-2 de la CCB)

Les salaires minima sont augmentés de 3% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues. Les 3% s'appliquent sur la valeur des minima augmentés par l'avenant à l'« accord de réévaluation des salaires minima de la branche Banque inférieurs au SMIC » signé le 16 mars 2023. L'augmentation des minima qui en résulte ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 800 €.

En application de cette mesure, les annexes VI, VII et VIII, ci-jointes, annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Article 2 : Mesures portant sur la GSI (garantie d'augmentation minimale examinée sur une période de 5 ans – article 41 de la CCB) :

Le taux de la GSI cité au 1^{er} paragraphe de l'article 41 de la CCB est porté, à titre exceptionnel, à 3,3% pour les exercices 2023 à 2027.

Le seuil de la GSI, cité au 2^{ème} paragraphe de l'article 41, est porté à 35 000€ bruts.

Article 3 : Mesures portant sur le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans :

Le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans est porté à 35.500€ bruts.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

DS DS DS DS DS DS
SM AB BL F CAH DB

Article 6 : Formalités et extension

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 31 mars 2023
En huit exemplaires

<p>Association Française des Banques</p> <p>DocuSigned by: <i>Stéphane MARTIN</i> 8691134732554D4...</p>	<p>Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière</p> <p>DocuSigned by: <i>Minille HERRIBERRY</i> DF3257EC2F814F2...</p>
<p>Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances</p> <p>DocuSigned by: <i>Béatrice LEPLIGNOL</i> D9E2EA27030D4D0...</p>	<p>Fédération CFTC Banques</p> <p>DocuSigned by: <i>Diana BRUJENC</i> BAB326B24A194B3...</p>
<p>Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance</p> <p>DocuSigned by: <i>Ame BLANCHET</i> D126F0DE78304AB...</p>	<p>Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 6E083891161946F...</p>

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
AU 01/04/2023**

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS					
	Annexe VI	Annexe VII			
	Hors ancienneté	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens					
niveau A	22 337	22 337	22 337	22 337	22 337
niveau B	22 337	22 337	22 337	22 337	22 599
niveau C	22 337	22 337	22 337	22 406	23 050
niveau D	22 337	22 718	23 374	24 040	24 738
niveau E	23 190	23 750	24 437	25 146	25 878
niveau F	25 222	25 824	26 576	27 351	28 166
niveau G	27 879	28 574	29 428	30 314	31 220
Cadres					
niveau H	30 751	31 510	32 465	33 433	34 437
niveau I	37 570	38 508	39 664	40 854	42 080
niveau J	45 393	46 518	47 916	49 361	50 842
niveau K	54 010	55 365	57 017	58 734	60 496

**GRILLE DE REFERENCE AU 01/04/2023
POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE
(ARTICLE 41)**

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

Annexe VIII	EN EUROS			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
niveau A	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau B	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau C	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau D	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau E	35 000	35 000	35 000	35 000
niveau F	35 000	35 000	35 000	35 208
niveau G	35 718	36 785	37 893	39 025
Cadres				
niveau H	39 388	40 581	41 791	43 046
niveau I	48 135	49 580	51 068	52 600
niveau J	58 148	59 895	61 701	63 553
niveau K	69 206	71 271	73 418	75 620